



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

**DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – I – 228**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune de Bimont

Société Ikos Environnement

**Arrêté du 26 SEP. 2025 portant mise en demeure**

Le préfet du Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2018 autorisant la société Ikos Environnement, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux à PARIS (75008) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de BIMONT (62650) au lieu-dit « La Ramonière » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

**Vu** la visite de l'inspection de l'environnement effectuée sur le site le 10 juin 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 juin 2025 suite à la visite du 10 juin 2025 ;

**Vu** la transmission du 27 juin 2025 du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 juillet 2025 ;

**Considérant ce qui suit :**

- La société Ikos Environnement est autorisée à exploiter à BIMONT (62650) au lieu-dit « La Ramonière », par arrêté du 22 juin 2018 susvisé, une installation de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Lors de la visite d'inspection du site du 10 juin 2025, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un protocole formalisé de surveillance environnementale validé par les services de l'inspection de l'environnement, en application de l'article 10.2.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 22 juin 2018 ;
- Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 10.2.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 22 juin 2018 susvisé ;
- Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Ikos Environnement de respecter les prescriptions de l'article 10.2.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 22 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>:** Objet

La société Ikos Environnement, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereaux à PARIS (75008), et qui exploite une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Ramonière » à BIMONT (62650), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les prescriptions suivantes dans le délai correspondant :

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 10.2.1.2 de l'arrêté d'autorisation du 22 juin 2018	Une fois par semestre, l'exploitant réalise une campagne de surveillance de la qualité de l'air suivant un protocole soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement. [...]	6 mois

Le délai du tableau précédent court à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfait dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

**Article 5 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ikos Environnement et dont une copie sera transmise à la mairie de Bimont.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Christophe Marx

Copie :

- à la société Ikos Environnement
- à la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer
- au maire de Bimont
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – U.D du Littoral